



Arrêts du 25 février 2020

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit dix arrêts¹ :
trois arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

deux autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Paixão Moreira Sá Fernandes c. Portugal* (requête n° 78108/14) et *Y.I. c. Russie* (n° 68868/14) ;

cinq arrêts de comité, concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

Sigríður Elín Sigfúsdóttir c. Islande (requête n° 41382/17)

La requérante, Sigríður Elín Sigfúsdóttir, est une ressortissante islandaise née en 1955. Elle réside à Selfoss (Islande). Elle était l'une des dirigeantes de la banque Landsbanki Islands hf, laquelle a fait faillite en 2008 pendant la crise bancaire mondiale.

Elle alléguait que les juges qui avaient statué dans la procédure dirigée contre elle pour des délits financiers à la suite de l'effondrement du système bancaire islandais étaient partiaux car ils détenaient des actions dans la banque qu'elle dirigeait.

En 2015, la Cour suprême la déclara coupable d'escroquerie pour abus de position et de complicité de manipulation de marché. Elle jugea en particulier que, par ses décisions imprudentes d'accorder des prêts juste avant la faillite, la requérante avait occasionné des pertes financières aux actionnaires de Landsbanki.

Après qu'il eut été révélé dans la presse en 2016 que certains juges de la Cour suprême avaient détenu des actions dans des banques islandaises avant l'effondrement, la requérante demanda la réouverture de la procédure dirigée contre elle. Elle désigna notamment trois juges, E.T., M.S. et V.M.M., qui avaient siégé dans la formation ayant statué sur son affaire, et alléguait qu'à raison des intérêts financiers de ces magistrats, la procédure dirigée contre elle avait été contraire à la Constitution islandaise et à la Convention européenne des droits de l'homme.

La demande de la requérante fut accueillie en 2019 et la procédure de réouverture de son affaire est toujours pendante.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable / droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme, la requérante arguait que les juges E.T., M.S. et V.M.M. ne pouvaient être impartiaux dans la procédure dirigée contre elle en ce qu'ils avaient subi d'importantes pertes financières qui avaient résulté de ses activités. Elle alléguait également que les juges en question n'avaient pas divulgué leurs intérêts financiers, comme l'exigeait pourtant le droit islandais.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un tribunal impartial)

Satisfaction équitable : 12 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 5 000 EUR pour frais et dépens.

Abukauskai c. Lituanie (n° 72065/17)

Les requérants, Feliksas Augėnius Abukauskas et Vladislava Abukauskienė, mari et femme, et leur fils, Gintaras Abukauskas, sont des ressortissants lituaniens nés en 1952, en 1948 et en 1978 respectivement. Le couple réside dans la région de Panevėžys, tandis que leur fils réside à Panevėžys (Lituanie).

Ils se plaignaient de l'enquête menée sur l'incendie criminel qui avait ravagé leur maison.

La maison de M. Abukauskas et Mme Abukauskienė prit feu aux premières heures du 30 mai 2013. Les pompiers établirent que l'incendie avait été déclenché intentionnellement et une enquête préliminaire fut immédiatement ouverte.

Celle-ci dura sept mois avant d'être suspendue car il n'avait pas été possible d'identifier l'incendiaire. Au cours de ces sept mois, les autorités menèrent de nombreux actes d'enquête, dont une expertise des décombres de la maison, l'arrestation d'un suspect – un voisin des requérants avec lequel ils étaient en conflit –, une perquisition du domicile du suspect et des prélèvements sur ses mains ainsi que sur les vêtements et les chaussures qu'il portait le jour de l'incendie.

En mars 2014, les requérants portèrent plainte auprès du procureur, alléguant que la police n'avait pas respecté la réglementation applicable en menant son enquête et qu'elle avait ainsi perdu d'importants éléments de preuve. L'enquête disciplinaire qui suivit conclut que des erreurs avaient été commises par la police mais que celles-ci n'avaient pas nécessairement affecté l'issue de l'enquête.

En 2016 et 2017, les juridictions déboutèrent les requérants de l'action qu'ils avaient intentée au civil contre l'État au motif que l'une des raisons principales pour lesquelles il n'avait pas été possible d'identifier l'incendiaire était l'absence de toute trace de liquides inflammables dans les décombres de la maison. Elles jugèrent donc que, même si des traces de liquides inflammables avaient pu être trouvées sur le voisin des requérants, il n'aurait en aucun cas été possible de l'associer à l'incendie. Elles en conclurent que les éventuelles défaillances de l'enquête n'avaient pas été significatives ou déterminantes.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants soutenaient que l'enquête pénale menée sur l'incendie criminel qui avait ravagé leur maison, entachée d'erreurs de la police et de défaillances procédurales, n'avait pas été effective.

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1

A.S.N. et autres c. Pays-Bas (n°s 68377/17 et 530/18)

Les requérants dans l'affaire n° 68377/17 sont M. A.S.N. et Mme T.K.M., tandis que les requérants dans l'affaire n° 530/18 sont M. S.S.G., Mme M.K.G. et Mme D.K.G. Il s'agit de ressortissants afghans nés en 1977, en 1982, en 1974, en 1982 et en 1947 respectivement. Ils résident aux Pays-Bas, à Capelle aan den IJssel (A.S.N. et T.K.M.) et à Emmen (S.S.G., M.K.G. et D.K.G.).

Tous les requérants sont des sikhs qui vivaient en Afghanistan. Ils soutenaient qu'ils seraient exposés à un risque de mauvais traitements s'ils étaient expulsés vers ce pays.

A.S.N. et T.K.M., mari et femme, avaient également introduit leur requête au nom de leurs deux enfants mineurs.

En octobre 2015, ils demandèrent l’asile aux Pays-Bas et relatèrent aux autorités néerlandaises qu’ils avaient quitté l’Afghanistan après que la sœur de T.K.M. eut été enlevée alors qu’elle se rendait au Gurdwara (temple sikh), et que son frère avait reçu une demande de rançon signée par les Talibans avant de disparaître lui-même. Les requérants auraient alors reçu des lettres leur intimant de révéler où se trouvait le frère de T.K.M et les menaçant d’enlèvement et de meurtre s’ils n’obtempéraient pas.

Les requérants seraient alors entrés en contact avec un homme qui aurait organisé leur départ à l’étranger. Jusqu’à leur départ, T.K.M. et les enfants seraient restés tout le temps dans leur maison, qu’ils auraient finalement vendue pour payer leur voyage. Ils affirmèrent également qu’ils avaient été victimes d’abus généralisés et de menaces en Afghanistan à raison de leur religion.

Les autorités néerlandaises rejetèrent les deux demandes d’asile formulées par les requérants. Dans ces décisions, confirmées par le tribunal, il était notamment indiqué que le récit des requérants manquait de crédibilité, que les intéressés n’avaient pas prouvé qu’ils n’avaient quitté l’Afghanistan que récemment, ni démontré de manière plausible qu’ils craignaient d’être persécutés.

Les requérants dans l’affaire no 530/18 sont un père, une mère, deux enfants et la grand-mère maternelle des enfants. Ils demandèrent l’asile en juin 2014 et relatèrent aux autorités qu’environ huit mois avant leur départ de Kaboul trois personnes s’étaient introduites de force à leur domicile et que la grand-mère du mari était décédée à la suite des coups qu’elle avait reçus. Ils auraient également été constamment harcelés parce qu’ils étaient sikhs. Ils auraient alors décidé de quitter l’Afghanistan et passé un accord avec un intermédiaire.

Les autorités néerlandaises rejetèrent leurs deux demandes d’asile et exprimèrent des doutes notamment sur le fait qu’ils n’avaient quitté l’Afghanistan que récemment, mettant ainsi en cause la crédibilité de leur récit. Les juridictions confirmèrent les décisions des autorités.

Dans les deux affaires, les requérants soutenaient que leur expulsion vers l’Afghanistan les exposerait à un risque réel de traitements contraires à l’article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants).

Non-violation de l’article 3 – dans l’éventualité du renvoi des requérants vers l’Afghanistan

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas expulser les requérants dans la requête n° 530/18 – en vigueur jusqu’à ce que l’arrêt devienne définitif ou qu’une nouvelle décision soit rendue.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s’abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s’inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l’homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l’Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l’homme de 1950.